

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 30092

Numéro SIREN : 499 654 606

Nom ou dénomination : 4 M HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 389

4 M HOLDING
Société civile au capital de 1 713 750 euros
Siège social : ZI La Croix Saint-Pierre, 19800 EYREIN
499 654 606 R.C.S. BRIVE

(ci-après désignée la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2023

[...]

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du contrat d'apport signé antérieurement aux présentes décisions, aux termes duquel :

Monsieur Yves MAGNE fait apport à la Société de 129 actions de la société EYREIN-INDUSTRIE évaluées à 6 884 euros en valeur unitaire, soit au total à 888 036 euros moyennant l'attribution de 188 653 parts sociales nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 4,7073 euros soit avec une prime d'émission de 3,7073 euros par part sociale, représentatives de l'augmentation de capital de 188 653 euros qui fera l'objet de la deuxième résolution ci-après ; la Société déclare renoncer à la différence entre la valeur de l'Apport (soit 888 036 €) et la valeur des 188 653 parts sociales émises par la Société (888 046,27 €), due à l'arrondi de la valeur unitaire, soit à la somme de dix euros et vingt-sept cents (10,27 €),

approuve l'apport effectué aux conditions stipulées dans le contrat d'apport susvisé, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social de 188 653 euros pour le porter de 1 713 750 euros à 1 902 403 euros au moyen de la création de 188 653 parts sociales nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 4,7073 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 3,7073 euros par part sociale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Yves MAGNE en rémunération de l'apport de 129 actions de la société EYREIN-INDUSTRIE par ce dernier ainsi qu'il est indiqué à la première résolution ci-dessus.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La prime d'apport globale de 699 393,27 euros sera inscrite à un compte au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.



La collectivité des associés autorise le gérant à procéder à toutes imputations et/ou prélèvements sur cette prime d'émission, en vue de permettre à la Société de respecter les engagements pris par elle dans le cadre de l'apport ci-dessus, et notamment la prise en charge des frais et charges y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide (i) de supprimer des statuts les dispositions relatives à la constitution de la Société (les soussignés figurant en en-tête des statuts) et (ii) de modifier les articles 2.1 et 2.2 des statuts ainsi qu'il suit :

2.1 - APPORTS

Le titre « Apports en nature » est désormais renommé « 2.1.1 - Apports en nature lors de la constitution de la Société ».

Il est ajouté à la fin de cet article les paragraphes suivants :

« 2.1.2 - Apport de 129 actions de la société EYREIN-INDUSTRIE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023, le capital social a été porté à la somme de 1 902 403 euros, suite à l'apport à la Société par Monsieur Yves MAGNE de 129 actions de la société EYREIN-INDUSTRIE, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Allée des Iris, 19800 Eyrein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive sous le numéro 337 581 870.

L'apport, évalué à la somme totale de 888 036 euros, a été rémunéré par l'émission, à titre d'augmentation de capital, de 188 653 parts sociales nouvelles, d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 4,7073 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 3,7073 euros par part sociale, entièrement libérées.

La Société a déclaré renoncer à la différence entre la valeur de l'Apport (soit 888 036 €) et la valeur des 188 653 parts sociales émises par la Société (888 046,27 €), due à l'arrondi de la valeur unitaire, soit à la somme de dix euros et vingt-sept cents (10,27 €). »

2.2 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS (1 902 403 €).

Il est divisé en un million neuf cent deux mille quatre cent trois (1 902 403) parts sociales égales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports respectifs :

- A Monsieur Yves MAGNE,
à concurrence de un million huit cent soixante-huit mille
six cent cinquante-trois parts sociales, ci.....1 868 653 parts



- A Mademoiselle Céline MAGNE,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
 - A Monsieur Pierre Alain MAGNE,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
 - A Monsieur Pierre Yves METREAU,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
- _____
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social :1 902 403 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

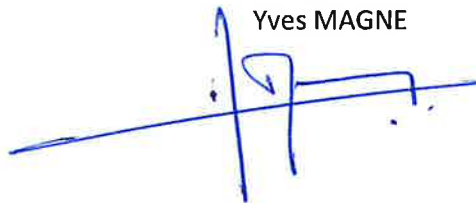
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Pour extrait certifié conforme

Le gérant,
Yves MAGNE



4 M HOLDING

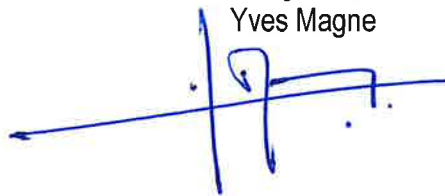
Société civile au capital de 1 902 403 euros
Siège social : ZI La Croix Saint-Pierre, 19800 Eyrein
499 654 606 RCS Brive

STATUTS

Mis à jour par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 22 décembre 2023

Pour copie certifiée conforme

Le gérant,
Yves Magne



TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1.1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations, par acquisition, souscription ou apport, au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte ;
- l'acquisition de tous immeubles et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits immeubles ; la mise en valeur, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation desdits immeubles, par bail, location ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

1.3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4 M HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZI La Croix Saint-Pierre, 19800 Eyrein.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

2.1 – APPORTS

2.1.1 - Apports en nature lors de la constitution de la Société

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit :

- par Monsieur Yves MAGNE, de sept cent cinquante et un (751) actions en pleine propriété et de la nue-propriété de cent (100) actions,
- par Mademoiselle Céline MAGNE, de cinq (5) actions en pleine propriété,
- par Monsieur Pierre Alain MAGNE, de cinq (5) actions en pleine propriété,
- par Monsieur Pierre Yves METREAU, de cinq (5) actions en pleine propriété,

d'une valeur nominale de 100 euros chacune émises par la société EYREIN-INDUSTRIE, société anonyme au capital de 200 000 euros, dont le siège social est à EYREIN (19800) ZI La Croix Saint-Pierre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TULLE sous le numéro 337 581 870.

Lesdites actions ont été évaluées à 2 250 euros chacune en pleine propriété et par application du barème de répartition de la valeur des biens en fonction de l'âge de l'usufruitier établi par l'administration fiscale à l'article 669 du Code général des impôts pour les besoins de la liquidation des droits de mutation, à 1 575 euros chacune en nue-propriété, soit au total 1 881 000 euros pour les 766 actions apportées en pleine propriété (1 723 500 euros) et les 100 actions apportées en nue-propriété (157 500 euros).

L'apport de Monsieur Yves MAGNE désigné ci-dessus, évalué au total à la somme de 1 847 250 euros (1 689 750 + 157 500), sera rémunéré par l'émission de un million six cent quatre vingt mille (1 680 000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et par le versement d'une soulte de cent soixante sept mille deux cent cinquante (167 250) euros.

Les apports de Mademoiselle Céline MAGNE, de Monsieur Pierre Alain MAGNE et de Monsieur Pierre Yves METREAU désignés ci-dessus, évalués chacun au total à la somme de 11 250 euros, seront rémunérés par l'émission de trente trois mille sept cent cinquante (33 750) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et réparties entre les apporteurs de la manière suivante :

Mademoiselle Céline MAGNE	11 250
Monsieur Pierre Alain MAGNE	11 250
Monsieur Pierre Yves METREAU	11 250

Lesdits apports, net de tout passif, sont fait sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que les apporteurs ont de leurs droits sociaux résultant du registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'actionnaires de la société EYREIN-INDUSTRIE. Les apporteurs déclarent au surplus que les titres apportés par eux ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 2007, le conseil d'administration de la société EYREIN-INDUSTRIE, ayant été informé des projets d'apports, les a autorisés expressément et a agréé la société 4 M HOLDING en qualité de nouvel associé.

2.1.2 - Apport de 129 actions de la société EYREIN-INDUSTRIE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023, le capital social a été porté à la somme de 1 902 403 euros, suite à l'apport à la Société par Monsieur Yves MAGNE de 129 actions de la société

EYREIN-INDUSTRIE, société anonyme au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Allée des Iris, 19800 Eyrein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive sous le numéro 337 581 870.

L'apport, évalué à la somme totale de 888 036 euros, a été rémunéré par l'émission, à titre d'augmentation de capital, de 188 653 parts sociales nouvelles, d'un euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 4,7073 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 3,7073 euros par part sociale, entièrement libérées.

La Société a déclaré renoncer à la différence entre la valeur de l'Apport (soit 888 036 €) et la valeur des 188 653 parts sociales émises par la Société (888 046,27 €), due à l'arrondi de la valeur unitaire, soit à la somme de dix euros et vingt-sept cents (10,27 €).

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS (1 902 403 €).

Il est divisé en un million neuf cent deux mille quatre cent trois (1 902 403) parts sociales égales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés comme suit, en représentation de leurs apports respectifs :

- A Monsieur Yves MAGNE,
à concurrence de un million huit cent soixante-huit mille
six cent cinquante-trois parts sociales, ci.....1 868 653 parts
 - A Mademoiselle Céline MAGNE,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
 - A Monsieur Pierre Alain MAGNE,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
 - A Monsieur Pierre Yves METREAU,
à concurrence de onze mille deux cent cinquante parts sociales, ci.....11 250 parts
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social :1 902 403 parts

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

2.4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

2.5 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions du paragraphe 2.7 des présents statuts. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

2.6 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet d'un transfert sur les registres de la Société (conformément à l'article 1865 al. 1 du code civil).

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2.7- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

2.7.1 - Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec l'autorisation préalable d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues au titre 4 des présents statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comme indiqué dans le projet de cession.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2.7.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2.7.1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 2.7.1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

2.7.3 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute.

Les héritiers ou ayants droit, même s'il s'agit du conjoint, des héritiers en ligne directe ou de toute personne ayant déjà la qualité d'associé, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 2.7.1 concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

2.8 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres

que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 4 M HOLDING", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le premier gérant de la Société est Monsieur Yves MAGNE, demeurant Le Chêne des Bergères, 19800 CORREZE.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

4.1 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par la gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposées, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la gérance.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense la réunion d'une assemblée.

En outre, la gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

4.1.1 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4.1.2 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la

répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres sociétés, sa scission, sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Sauf disposition particulière des statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2008.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

5.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE 6

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

6.1 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

6.2 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

6.3- LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

6.4 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE 7

CONTESTATIONS

7.1 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE 8

NOMINATION DU PREMIER GERANT PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

8.1 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Yves MAGNE, né le 20 avril 1957 à Tulle (19), demeurant à Correze (19800), Le Chêne des Bergères, de nationalité française, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

8.2 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts, et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

8.3 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

2 - Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves MAGNE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

8.4 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés déclarent opter pour l'imposition de la Société 4 M HOLDING à l'impôt sur les sociétés et donnent tous pouvoirs à Monsieur Yves MAGNE, gérant, pour signer seul la lettre d'option qui sera adressée aux services fiscaux.